

Didier Marechalle
Dominique Gomanne
Christophe Lebrun
Nicole Gourmez
Jean-Marie Moniaux
Conseillers Municipaux de Busigny

à
Monsieur le Sous-préfet de Cambrai
Sous préfecture
3 place Fénelon
CS 40393
59407 CAMBRAI CEDEX

Busigny, le 15 mai 2015

Objet : contrôle de légalité,
Interlocuteur : Didier Maréchalle.
copie : M le Maire de Busigny.

A l'attention de Madame Hennequin,

Monsieur le sous-préfet,

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur une situation particulière qui se pose, selon nous, à la commune de Busigny qui a pris des dispositions d'ordre fiscal dans le cadre de l'élaboration de son budget de fonctionnement de l'année 2015.

En effet, le conseil municipal de Busigny a délibéré le 13 avril 2015 pour instaurer une surtaxe de 0.58 € / hectolitre sur les eaux minérales captées sur le territoire de la commune par la "Source Saint Jean-Baptiste".

Cette délibération s'appuie sur l'article 1582 du code général des impôts qui offre la possibilité aux communes sur les lesquelles existe une source d'eau minérale de mettre en place une surtaxe facultative qui s'ajoute à celle déjà perçue par l'Etat selon les dispositions de l'Article 520 du même code.

La partie du conseil municipal que nous représentons n'a pas approuvé la surtaxe proposée par M le Maire de Busigny et nous avons depuis examiné plus précisément les conditions requises pour la mise en place de cette disposition. Nous avons relevé les points suivants :

- ✓ Le code général des impôts précise dans l'article 1582 que la surtaxe s'applique exclusivement aux eaux minérales,
- ✓ Une eau minérale respecte des critères réglementaires précis, qui garantissent une composition physico-chimique stable et une pureté originelle différents de ceux imposés à une eau de source (décret 89-369 du 06 Juin 1989),

- ✓ Les eaux minérales naturelles sont recensées dans une liste exhaustive par chacun des états membres de l'Union Européenne en application de la directive 2009/54/CE. La liste est publiée au journal officiel de l'UE le 3 avril 2013, on y relève que l'eau de source Saint Jean Baptiste n'est pas mentionnée dans la liste des eaux minérales reconnues par les pouvoirs publics français et communiquée à l'Union Européenne.
- ✓ l'exploitation de la source Saint Jean-Baptiste a été autorisée par arrêté préfectoral au titre des eaux de source.

De ces constats relativement simples, nous concluons que :

- ✓ la catégorie de l'eau de source produite par la source Saint Jean Baptiste de Busigny n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1582 du CGI et qu'aucune surtaxe ne peut être appliquée - à ce titre - à cette production.
- ✓ Dans la mesure où ces conclusions seront confirmées par un contrôle réglementaire, la délibération prise le 13 avril dernier par le conseil municipal de Busigny deviendrait irrégulière et inapplicable en raison de sa contradiction avec les dispositions réglementaires.

En conséquence, il nous semble opportun de vous solliciter pour une vérification de nos conclusions sur ces points de réglementation et, si nos conclusions s'avèrent exactes, d'annuler administrativement la délibération prise pour l'application d'une surtaxe ou de demander à M. le Maire de Busigny de bien vouloir prendre une délibération annulant la précédente.

Nous vous remercions par avance du soin que vous et vos services apporterez à répondre à nos interrogations ou à nous fournir d'autres analyses sur le sujet qui nous préoccupe et nous vous prions de croire, Monsieur le sous-préfet, en l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Didier Marechalle

Dominique Gomanne

Christophe Lebrun

Nicole Gourmez

Jean-Marie Moniaux